

BULLET



PREAVIS MUNICIPAL N° 03-2016/2021

Bullet, le 22 août 2016

Au Conseil communal de et à Bullet

Octroi d'une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La loi sur les communes, du 28 février 1956, mise à jour le 1^{er} avril 1993, confère au Conseil communal le droit de délibérer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières (art. 4, ch. 6).

Il est également mentionné dans cet article que le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions dans une limite à fixer.

Par ailleurs, le règlement du Conseil communal de Bullet, précise :

Art 17, section 1

Ch. 5 : L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières :

Le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;

Ch. 6 : La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a de la LC.

Rappelons que les dispositions des articles 42 et 44 de la loi cantonale sur les communes attribuent à la Municipalité, l'administration des biens communaux dont, en particulier, le domaine privé, ainsi que du domaine public et des biens affectés aux services publics.

De plus, la Municipalité rend compte de l'emploi qu'elle fait de ces compétences, tout d'abord dans une communication faite au Conseil lors de sa prochaine séance, ensuite à l'occasion de son rapport annuel de gestion.

Il est de coutume que les Municipalités sollicitent, lors du renouvellement des autorités communales, l'autorisation générale découlant des textes légaux rappelés ci-dessus.

Afin de permettre à la Municipalité de traiter sans passer par le Conseil communal des objets de minimales importances une autorisation générale de CHF 20'000.- est sollicitée.

CONCLUSION

Fondés sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE BULLE

Sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de la commission et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour :

DECIDE

- **D'accorder** à la Municipalité une autorisation générale, valable durant la période législative du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021, de statuer sur les aliénations et acquisitions d'immeubles jusqu'à concurrence de CHF 20'000.- par cas, charges comprises.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance 22 août 2016.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

La Secrétaire

J.-F. Paillard

M. Thévenaz

Délégué de la Municipalité : M. Jean-Franco Paillard, Syndic